

Informations de base	
2000/0812(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure caduque ou retirée
Marchés publics: passation, poursuite pénale des pratiques trompeuses ou déloyales Subject 2.10.02 Marchés publics	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE	Libertés civiles, justice et affaires intérieures	SCHMITT Ingo (PPE-DE)	14/05/2002
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ECON	Affaires économiques et monétaires		
	JURI	Affaires juridiques	BERENGUER FUSTER Luis (PSE)	17/10/2000
	JURI	Affaires juridiques	WALLIS Diana (ELDR)	17/10/2000
	Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Justice et consommateurs		FRATTINI Franco	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
28/06/2000	Publication de la proposition législative	09230/2000	Résumé
04/09/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/05/2002	Vote en commission		Résumé
23/05/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0184/2002	
11/06/2002	Décision du Parlement	T5-0286/2002	Résumé

Informations techniques	
Référence de la procédure	2000/0812(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 031- Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 034-p2b
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	LIBE/5/13483

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0184/2002	23/05/2002	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0286/2002 JO C 261 30.10.2003, p. 0028-0095 E	11/06/2002	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		09230/2000 JO C 253 04.09.2000, p. 0003	28/06/2000	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Marchés publics: passation, poursuite pénale des pratiques trompeuses ou déloyales

2000/0812(CNS) - 11/06/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant par 524 voix pour, 5 contre et 5 abstentions le rapport de M. Ingo SCHMITT (PPE-DE, D), le Parlement européen rejette sans débat l'initiative allemande portant sur la poursuite pénale des pratiques trompeuses et déloyales dans la passation des marchés publics, essentiellement pour des raisons de base juridique. Il demande dès lors à l'Allemagne de retirer son texte et invite la Commission à présenter une proposition complémentaire à ses propositions existantes dans le domaine des marchés publics, répondant à l'objectif de l'initiative allemande.

Marchés publics: passation, poursuite pénale des pratiques trompeuses ou déloyales

2000/0812(CNS) - 28/06/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF : proposer un cadre pour la poursuite pénale des pratiques déloyales ou trompeuses faussant la concurrence dans la passation des marchés publics. CONTENU : le projet de décision-cadre, proposé sur initiative allemande, vise à renforcer la garantie des conditions loyales de concurrence et à sauvegarder les intérêts financiers des pouvoirs adjudicateurs lors de la passation de marchés publics. À cet effet, le projet de décision-cadre prévoit que chaque État membre érige en infraction pénale, la pratique déloyale ou trompeuse qui consiste pour une entreprise à proposer une offre reposant sur une entente illicite ou une pratique concertée entre entreprises et amenant le pouvoir adjudicateur à l'accepter

moyennant la promesse d'un avantage direct ou indirect, la collusion avec une personne compétente pour l'attribution du marché ou la non-révélation d'une entente. Outre la pratique déloyale elle-même, la complicité ou l'instigation au comportement délictueux seraient passibles de sanctions pénales pouvant donner lieu à extradition. Le projet de décision-cadre prévoit également que les États membres puissent tenir pour responsables les personnes morales impliquées individuellement ou en tant que membre d'un organe exerçant un pouvoir de direction. Cette responsabilité pourrait impliquer des sanctions pénales, y compris lorsqu'il s'agit d'un défaut de surveillance ou de contrôle de la part de cette personne morale ayant rendu possible l'infraction. Des dispositions sont enfin prévues afin que les États membres fixent, entre autre, leur compétence respective lorsqu'une infraction a été commise par un de leurs ressortissants sur le territoire d'un autre État membre. Des dérogations sont prévues à cette disposition à condition d'en informer le Secrétariat général du Conseil et de justifier la non application de ces mesures. À noter qu'en 1999, une proposition d'Action commune ayant les mêmes objectifs que le présent projet de décision-cadre avait déjà été proposée (voir CNS/1999/0915).